

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.466 du 29 septembre 2011

A. 199.500/XIII-5823

En cause :

1. **MALHERBE** Bruno,
 2. **MARTIN** Myriam,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe LECLEF, avocat,
rue du Palais de Justice 14
5500 Dinant,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La-Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

SIRET Arnaud.
rue Saint-Alfred 1
5530 Yvoir.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 mars 2011 par Bruno MALHERBE et Myriam MARTIN en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 11 janvier 2011 confirmant la décision des fonctionnaires technique et délégué accordant à Arnaud SIRET un permis unique pour aménager et exploiter un commerce de produits de droguerie et de décoration dans un établissement situé rue Sur Champ, 17b à Yvoir;

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par laquelle Arnaud SIRET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2011 fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benjamin REULIAUX, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M. A. SIRET, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 23 mai 2011, Arnaud SIRET, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose qu'à l'audience, "toutes les parties doivent être présentes ou représentées", que l'alinéa 3 du même article dispose notamment que "si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou des mesures provisoires, est rejetée";

Considérant qu'à l'audience, le requérant, dûment convoqué, n'était ni présent ni représenté; qu'il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Arnaud SIRET est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.